

- PLAN LOCAL D'URBANISME -

Liste des pièces de procédure



COMMUNE DE CALAN

- Pièces de procédure -

► Modification simplifiée approuvée le 19 décembre 2025 :

- ❖ Délibération d'approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU du 19 décembre 2025
- ❖ Délibération tirant le bilan de la concertation de la modification simplifiée du PLU du 19 décembre 2025
- ❖ Délibération présentant les modalités de la mise à disposition de la modification simplifiée du PLU du 23 octobre 2025
- ❖ Délibération prescrivant le lancement de la délibération et de la concertation de la modification simplifiée n° 1 du PLU du 24 février 2025
- ❖ Arrêté de mise en modification simplifiée n° 1 du PLU du 25 septembre 2024

► Révision allégée n° 1 approuvée le 8 septembre 2025 :

- ❖ Délibération d'approbation de la révision allégée n°1 du PLU du 8 septembre 2025
- ❖ Arrêté de prescription de l'enquête publique relative à la révision allégée n° 1 du PLU du 7 avril 2025
- ❖ Avis des personnes publiques associées et autres autorités sur la révision allégée n° 1 du PLU :
 - Avis de la CDPENAF
 - Procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 4 mars 2025
 - Avis de Lorient Agglomération
 - Avis de la Région Bretagne
- ❖ Avis de l'autorité environnementale sur la révision allégée n° 1 du PLU du 9 octobre 2023
- ❖ Délibération de prescription de la procédure de révision allégée n° 1 du PLU du 14 octobre 2022, en vue de permettre l'implantation d'une activité touristique et de loisirs sur l'ancienne carrière de Restermoël, du 14 octobre 2022

► Approbation du PLU du 3 juillet 2020 :

- ❖ Délibération d'approbation d'élaboration du PLU du 3 juillet 2020

MAIRIE DE CALAN

Arrondissement
de **LORIENT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-cinq le 19 décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2025

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Gilles DELANOE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Marie-Noëlle RAUDE, Yann LE GUEVELLO, Sandrine JUHEL, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Audrey AUFRAY-FAVRE,

Monsieur Erwan L'HEREEC a été nommé secrétaire de séance.

N° 46-2025 : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Contexte :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calan a été approuvé par délibération du conseil municipal le 3 juillet 2020 et révisé (révision allégée n°1) le 8 septembre 2025.

Par l'arrêté municipal en date du 25 septembre 2024, le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Calan.

La procédure de modification dite « simplifiée » avait été choisie, considérant que les ajustements prévus ne relevaient ni d'une procédure de révision de PLU ni d'une procédure de modification dite « de Droit commun », au vu des critères énoncés par le Code de l'urbanisme. Pour rappel, cette procédure poursuit les objectifs suivants :

- Modifier l'OAP, le règlement écrit et le règlement graphique du secteur de Poulgourio au regard des contraintes du site et du projet de zone d'activités communautaire qui y est prévu ;
- Modifier l'OAP, le règlement écrit et le règlement graphique sur le secteur de Beg Er Lann au regard du projet envisagé ;
- Modifier certaines autres OAP du PLU, sans qu'il soit porté atteinte à l'économie générale du PLU ;
- Enrichir la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zones Agricole et Naturelle ;
- Mettre en compatibilité avec le nouveau PLH 2024-2029 approuvé par Lorient Agglomération ;
- Corriger le tracé du zonage du règlement graphique au regard de certaines parcelles de la commune qui semblent avoir fait l'objet d'erreurs matérielles ;
- Enrichir l'inventaire des linéaires bocagers (haies et talus) protégés par le PLU et identifiés au règlement graphique complémentaire ;
- Modifier les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales au sein du règlement écrit ;
- Réaliser d'autres ajustements, ajouts et corrections mineures de pièces réglementaires du PLU qui sont nécessaires ;
- Mettre à jour, d'ajouter ou de supprimer des annexes qui nécessitent de l'être.

Le projet de modification simplifiée du PLU a été soumis à évaluation environnementale, conformément à l'avis rendu par l'Autorité environnementale le 11 décembre 2024, à l'issue d'un examen au cas par cas. En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU a fait l'objet d'une concertation prévue par la législation en vigueur. La commune a tiré le bilan de la concertation le 19 décembre 2025. Une seule observation avait été recueillie au cours de la période de concertation.

Le projet a également été notifié aux Personnes publiques associées qui ont disposé de plus de deux mois pour formuler leurs éventuelles remarques avant que le dossier ne soit mis à la disposition du public.

Par une délibération en date du 23 octobre 2025, le conseil municipal de Calan a prévu les modalités de consultation du public pour cette procédure.

Bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU :

Les avis des Personnes Publiques Associées s'étant manifestées, sont regroupés dans le tableau ci-dessous. L'ensemble des avis a été intégré au dossier de mise à disposition du public.

Personne Publique Associée	Contenu de l'avis	Suite donnée par la commune
Chambre de Commerce et d'Industrie – avis émis le 3 septembre 2025	Deux observations : - Concernant l'OAP de Poulgourio : Suggère de prévoir, au schéma d'aménagement, une percée pour desservir le nord-ouest du secteur - Suggère des modifications de certaines dispositions relatives aux implantations commerciales	Il est proposé d'ajouter dans la partie écrite de l'OAP qu'une ouverture dans le linéaire protégé pourra être réalisée pour permettre l'accès au secteur nord-ouest du site. Le SCoT du Pays de Lorient encadre les règles d'implantation commerciale. Le PLU communal est actuellement en compatibilité avec ces orientations. Par conséquent, la commune n'envisage pas de modifier les règles en vigueur concernant les implantations commerciales dans le cadre de cette modification simplifiée du PLU.
Lorient Agglomération – avis émis le 11 septembre et 2 octobre 2025	-Avis favorable avec une observation : -Modification à la marge d'une phrase présente dans le volet PLH du PLU	Il est proposé de modifier la phrase en question pour prendre en compte l'observation de Lorient Agglomération.
Région Bretagne – avis émis le 16 septembre 2025	Pas d'observations particulières	/
Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient – avis émis le 3 octobre 2025	Avis favorable sans observations particulières	/
Chambre d'Agriculture – avis émis le 6 octobre 2025	Avis favorable assorti de plusieurs remarques : - Le flux généré par l'aménagement d'équipements de loisirs au sud de Beg Er Lann ne doit pas	L'espace identifié pour accueillir un équipement de loisirs, au sud de la parcelle AA77 doit permettre l'aménagement d'un Pump Track. Cet aménagement ne viendra pas impacter significativement les flux dans ce secteur où plusieurs équipements municipaux sont déjà présents.

	impacter l'activité agricole - Un avis défavorable pour deux BIA et une réserve pour deux autres BIA - Remarque sur une erreur d'affichage de carte - Complément concernant l'article A1	Concernant les deux nouveaux BIA prévus au lieu-dit de Manégoulane, ces derniers se trouvent en effet au sein d'un périmètre de 100 m d'un bâtiment d'élevage. Néanmoins, cette identification se fait à la demande du propriétaire des BIA qui est également le propriétaire du bâtiment d'élevage. De plus, une habitation est déjà présente au sud de la route, le potentiel changement de destination de ces deux BIA n'impactera donc que très marginalement la surface d'épandage des parcelles au sud. Il est proposé de conserver ces deux bâtiments. Concernant la demande de créer une servitude de nuisance pour les BIA présents à Kerandiot, la commune est favorable à cette proposition. Néanmoins, cela relève du droit privé, il n'est pas possible d'inscrire cela dans le règlement écrit du PLU. La carte affichée p.28 ne représente pas le règlement graphique du PLU avant la modification simplifiée du PLU, mais bien l'ancien PLU avant la révision de 2020. Enfin, la commune intègre au sein de l'article A1 les compléments proposés par la Chambre d'Agriculture.
DDTM – avis émis le 6 octobre 2025	Avis favorable assorti d'une observation : - Mise à jour de certaines Servitudes d'Utilité Publique	La commune propose de mettre à jour les Servitude d'Utilité Publique avec les données qu'elle en mesure d'intégrer dans le temps de la procédure. Les potentielles données qui ne pourront pas être intégrées dans le temps de la procédure de modification simplifiée du PLU pourront l'être par l'intermédiaire d'une future mise à jour du PLU.
Mission Régionale d'autorité environnementale – avis émis le 7 novembre 2025	Avis tacite réputé n'avoir aucune observation	/

La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 s'est tenue en mairie de Calan entre le 10 novembre 2025 et le 12 décembre 2025. Le dossier de modification du PLU était disponible à la consultation en mairie et sur le site internet de la commune. Un registre en mairie permettait de recueillir les éventuelles observations du public.

Cette consultation du public a par ailleurs été précédée d'une publicité au moyen d'affiches apposées en 4 lieux fréquentés de la commune, sur le site internet de la commune ainsi que dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

La mise à disposition du public a permis de recueillir 2 observations :

- **La 1^{ère} observation porte sur la zone d'activités de Poulgourio, évoquant le souhait de ne pas voir de déchetterie, d'usine bruyante ou odorante. Souhaite également être avertie de l'évolution du projet.**

La zone d'activité de Poulgourio a vocation à accueillir des activités industrielles ou artisanales. Pour réduire au maximum les potentielles nuisances de la zone, plusieurs éléments ont été mis en place : interdiction des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime d'enregistrement et d'autorisation qui sont des installations susceptibles d'avoir des nuisances importantes, ajout de dispositions au sein de l'OAP de Poulgourio pour réduire au maximum les nuisances atmosphériques, sonores et olfactives. La création également d'une haie bocagère à l'ouest du site permettant de fermer le site et ainsi de réduire les potentielles nuisances de la future zone d'activités.

- **La seconde observation concerne la modification de zonage prévue au Moulin de Kerhault et préconise la mise en place d'un zonage Na plutôt qu'un zonage Nf destiné à l'exploitation forestière.**

Un complément d'inventaire des zones humides, réalisé sur le site du Moulin de Kerhault par le SAGE, a abouti à la réduction de la zone humide sur le site. Ce dernier n'ayant aucune caractéristique de zone humide. Suite à ce complément, il a été proposé d'étendre le zonage Nf sur les secteurs qui ne sont plus considérés comme humides. Les parcelles concernées sont constituées pour partie de terrains aménagés avec une construction, deux terrasses surélevées au sud et au nord, des cheminements et aire de stationnement en partie goudronnés et également d'espaces jardinés.

Il est proposé de répondre favorable à la demande, les parcelles n'étant pas affectées à l'exploitation forestière comme le prévoit à la base le zonage Nf. Les parcelles OD 0125, 126 et 127 seront zonée en Na.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Calan approuvé le 3 juillet 2020, révisé (révision allégée n°1) le 8 septembre 2025,

VU l'arrêté du Maire en date du 25 septembre 2024, prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Calan,

VU les avis de l'Autorité environnementale du 11 décembre 2024 et 7 novembre 2025,

VU la délibération tirant le bilan de la concertation 19 décembre 2025,

VU les avis de personnes publiques associées,

VU la délibération du conseil municipal du 23 octobre 2025 définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public,

CONSIDERANT que les avis émis par les Personnes publiques associées sur le projet de modification simplifiée n°1 appellent des précisions ou ajustements mineurs du dossier sans remettre en cause l'économie générale du projet,

CONSIDERANT que les résultats de la mise à disposition du public du dossier appellent des modifications mineures du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'indiqué ci-avant, sans remise en cause de l'économie générale du projet,

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 au public ;

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Calan tel qu'annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au Préfet et des mesures de publicité et d'affichage prévues par la loi, et que le PLU ainsi modifié sera rendu exécutoire à l'issue des mesures de publicité et d'affichage précitées.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Erwan L'HEREEC



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le ... 23 DEC. 2025
De la publication le ... 23 DEC. 2025
Fait à Calan, le ... 23 DEC. 2025
Le Maire,



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-cinq le 19 décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2025

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Gilles DELANOE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Marie-Noëlle RAUDE, Yann LE GUEVELLO, Sandrine JUHEL, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Audrey AUFFRAY-FAVRE,

Monsieur Erwan L'HEREEC a été nommé secrétaire de séance.

**N° 45-2025 : BILAN DE LA CONCERTATION DE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU
PLU**

Le maire informe l'assemblée :

Par un arrêté du Maire en date du 25 septembre 2024, la commune de Calan a engagé la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU).

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a, dans son avis n° 2024-011854 en date du 11/12/2024, soumis la procédure de modification simplifiée à évaluation environnementale.

Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants disposent que les procédures de modification de PLU soumises à évaluation environnementale sont aussi soumises à une concertation.

En conséquence, par délibération du 25 septembre 2024, le conseil municipal a exposé les modalités de la concertation dans le cadre de cette modification simplifiée n°1 du PLU qui sont :

- Une information du public sur le lancement de la concertation sur le site internet de la commune (<https://www.calan56.fr/>) outre les mesures de publicité légales ;
- La parution d'au moins un article dans la presse ou dans le journal municipal ou sur internet ;
- Une mise à disposition du public à la mairie de Calan, aux heures et jours habituels d'ouverture, et sur le site internet de la commune, à partir de la présente délibération de lancement de la concertation et jusqu'au début de la mise à disposition du public, des éléments suivants :
 - * un document de synthèse présentant les enjeux et grands principes du projet de modification et/ou les documents de travail au fur et à mesure de leur évolution
 - * un registre de concertation donnant la possibilité au public d'inscrire ses observations et propositions (registre papier). L'adresse mail suivante : contactmaire@calan56.fr est également mise en place pour recueillir par voie numérique les observations et propositions des habitants sur le projet de modification.
- Le public a également la possibilité de transmettre ses observations et propositions au maire de la commune de Calan, en indiquant l'objet « Concertation dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU de Calan » par courrier à l'adresse suivante : Mairie, 2 place de l'église, 56240 Calan.

En plus de l'affichage de la présente délibération en mairie de Calan, celle-ci sera mise en ligne sur le site internet de la commune.

Un avis sera également publié quinze jours avant le début de la concertation liée à la présente procédure.

Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation est présenté au Conseil municipal pour être arrêté.

Concernant l'information du public sur les modalités de la concertation :

- Un avis annonçant la mise en modification du PLU et la concertation a été diffusé dans la presse locale (Ouest-France et le Télégramme) le 6 mars 2025.
- L'avis a été publié sur le site internet de la commune.

Concernant l'information du public sur le projet de modification :

- Le dossier, constitué du rapport de présentation, des délibérations et de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, a été mis à disposition en mairie
- L'ensemble de ces documents étaient également accessibles sur le site internet de la commune.

Concernant les remarques recueillies durant la concertation :

Au cours de la période de concertation, aucune observation n'a été recueillie dans le registre mis à disposition en commune. Une seule remarque a été transmise via l'adresse mail rendue disponible pour les observations du public.

- Remarque datant du 6 mai 2025 demandant l'identification de deux bâtiments (anciennes écuries) comme bâtiments d'intérêt architectural pouvant changer de destination.

La commune propose d'identifier ces deux bâtiments, situés dans le hameau de Manéduel, au sein du PLU. Ces deux bâtiments sont en pierre, avec des pierres de taille autour des différentes ouvertures et en continuité d'habitations existantes.

La mise à disposition du public qui se déroule du 10 novembre au 12 décembre, permet une nouvelle fois aux personnes intéressées de faire valoir leurs observations sur le projet de modification du PLU.

➤ Le Maire propose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Calan approuvé le 3 juillet 2020, révisé (révision allégée n°1) le 8 septembre 2025 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 25 septembre 2024, prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Calan ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2025, lançant la concertation et définissant ses modalités de mise en œuvre ;

Considérant que la procédure de concertation a permis d'associer le public pendant toute la durée de l'élaboration du projet de modification n°1 du PLU ;

Considérant que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies par la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2025 ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'APPROUVER le bilan tiré de la concertation présenté ci-dessus dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Erwan L'HEREEC

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le 23 DEC 2025
De la publication le 23 DEC 2025
Fait à Calan, le 23 DEC 2025
Le Maire,

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-cinq le 23 octobre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2025

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Audrey AUFFRAY-FAVRE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Marie-Noëlle RAUDE, Yann LE GUEVELLO, Sandrine JUHEL, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Gilles DELANOE,

Monsieur Bernard FIOLEAU a été nommé secrétaire de séance.

**N° 40-2025 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU**

Par l'arrêté municipal en date du 25 septembre 2024, le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Calan ; pour rappel, cette procédure poursuit les objectifs suivants :

- Modifier l'OAP, le règlement écrit et le règlement graphique du secteur de Poulgourio au regard des contraintes du site et du projet de zone d'activités communautaire qui y est prévu ;
- Modifier l'OAP, le règlement écrit et le règlement graphique sur le secteur de Beg Er Lann au regard du projet envisagé ;
- Modifier certaines autres OAP du PLU, sans qu'il soit porté atteinte à l'économie générale du PLU ;
- Enrichir la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zones Agricole et Naturelle ;
- Mettre en compatibilité avec le nouveau PLH 2024-2029 approuvé par Lorient Agglomération ;
- Corriger le tracé du zonage du règlement graphique au regard de certaines parcelles de la commune qui semblent avoir fait l'objet d'erreurs matérielles ;
- Enrichir l'inventaire des linéaires bocagers (haies et talus) protégés par le PLU et identifiés au règlement graphique complémentaire ;
- Modifier les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales au sein du règlement écrit ;
- Réaliser d'autres ajustements, ajouts et corrections mineures de pièces réglementaires du PLU qui sont nécessaires ;
- Mettre à jour, d'ajouter ou de supprimer des annexes qui nécessitent de l'être.

La procédure de modification dite « simplifiée » avait été choisie, considérant que les ajustements prévus ne relevaient ni d'une procédure de révision de PLU ni d'une procédure de modification dite « de Droit commun », au vu des critères énoncés par le Code de l'urbanisme.

Depuis, un projet de dossier a été élaboré.

Un dossier dit de « Cas par cas » a été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale qui, dans son avis n° 2024-011854 en date du 11/12/2024, a soumis la procédure à évaluation environnementale.

Courant du mois d'août 2025, suite à la réalisation de l'évaluation environnementale, le projet de modification simplifiée a également été notifié aux Personnes Publiques Associées pour avis.

Le conseil municipal est désormais invité à délibérer sur les modalités de mise à disposition du public de ce dossier.

Il est proposé au conseil municipal les modalités suivantes :

- Apposition d'affiches en quatre lieux de la commune fréquentés par le public informant de la mise à disposition du dossier en mairie :
 1. Mairie,
 2. Rue des étangs
 3. Beg er lann
 4. Poulgourio
- Insertion dans deux journaux locaux et sur le site internet de la commune d'un avis au moins 8 jours avant la mise à disposition ;
- Mise à disposition du public en mairie à compter du lundi 10 novembre jusqu'au vendredi 12 décembre, permettant de consulter le dossier de présentation de la modification simplifiée ;
- Mise à disposition d'un registre papier permettant au public d'y déposer ses éventuelles observations.

Le dossier mis à disposition du public est constitué :

- 1. De l'arrêté de prescription de la procédure de modification simplifiée ;
- 2. De la présente délibération fixant les modalités de mise à disposition ;
- 3. Du dossier de présentation du projet de modification ;
- 4. Des avis des Personnes publiques associées, ainsi que de la décision de la MRAe ;
- 5. Du dossier de réalisation de l'évaluation environnementale.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Calan approuvé le 3 juillet 2020, révisé (révision allégée n°1) par délibération du Conseil Municipal du 8 septembre 2025,

VU l'arrêté du Maire en date du 25 septembre 2024 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Calan,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Décide de la mise à disposition du dossier de modification n°1 du PLU de Calan au public à compter du lundi 10 novembre jusqu'au vendredi 12 décembre,

ARTICLE 2 : Approuve les modalités de mise à disposition proposées ci-avant ;

ARTICLE 3 : Dit qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 4 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au préfet et des mesures d'affichage et de publicité prévues par la loi.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Bernard FIOLEAU



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le ... 29 OCT. 2025
De la publication le ... 29 OCT. 2025
Fait à ... Calan, le ... 29 OCT. 2025
Le Maire,

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN



MAIRIE DE CALAN

Arrondissement
de **LORIENT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-cinq le 24 février à vingt-heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 février 2025

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Audrey AUFFRAY-FAVRE, Gilles DELANOE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Yann LE GUEVELLO, Sandrine JUHEL, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Marie-Noëlle RAUDE

Madame Françoise HELIAS a été nommée secrétaire de séance.

**N°04-2025 : LANCEMENT DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA
CONCERTATION – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 PLU**

Objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLU :

La modification simplifiée n°1 du PLU de Calan a été prescrite par arrêté municipal en date du 25 septembre 2024, considérant :

- Que l'OAP, le règlement écrit et le règlement graphique du secteur de Poulgourio doivent être ajustés au regard des contraintes du site et du projet de zone d'activités communautaire qui y est prévu,
- Qu'il est opportun de modifier l'OAP, le règlement écrit et le règlement graphique sur le secteur de Beg Er Lann au regard du projet envisagé,
- Que certaines autres OAP du PLU doivent être modifiées ou remplacées, sans qu'il soit porté atteinte à l'économie générale du PLU,
- Qu'il est opportun d'enrichir la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zones Agricole et Naturelle,
- Que le PLU de Calan doit se mettre en compatibilité avec le nouveau PLH 2024-2029 approuvé par Lorient Agglomération,
- Que certaines parcelles de la commune semblent avoir fait l'objet d'erreurs matérielles dans le tracé du zonage, qu'il convient de corriger,
- Que l'inventaire des linéaires bocagers (haies et talus) protégés par le PLU et identifiés au règlement graphique complémentaire peut être enrichi,
- Qu'il est opportun de modifier les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales au sein du règlement écrit,
- Que d'autres ajustements, ajouts et corrections mineures de pièces règlementaires du PLU sont nécessaires,
- Qu'il est opportun de mettre à jour, d'ajouter ou de supprimer des annexes qui nécessitent de l'être ;

Procédure de modification simplifiée :

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, la procédure de modification va se décliner en plusieurs étapes :

- Une évaluation environnementale des incidences potentielles sur l'environnement des évolutions du PLU, qui une fois réalisée doit être soumise à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)
- Une période de deux à trois mois au cours de laquelle le projet de modification simplifiée n°1 est soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- Une mise à disposition du public d'une durée d'un mois.
- Une approbation par un vote du Conseil Municipal du dossier de Modification, qui prend en compte les éventuelles observations du public.

Nécessité de réaliser une évaluation environnementale :

Conformément aux articles L. 104-3 et suivants du code de l'urbanisme, qui prévoit un examen au cas par cas pour la réalisation d'une évaluation environnementale, la commune de Calan a sollicité la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Bretagne afin qu'elle rende un avis conforme sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 de son PLU. La MRAe, par avis conforme n°2024-011854 du 11 décembre 2024, a rendu la décision suivante : « La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Calan (56), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Calan. ».

Mise en place et modalités de la concertation de la procédure de modification simplifiée n°1 :

Dès lors qu'elles sont soumises à évaluation environnementale, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les procédures de modification du PLU entrent dans le champ d'application de la concertation prévue par la législation en vigueur.

Les objectifs de la concertation sont d'informer le public de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calan et des modifications envisagées par cette procédure ; et de permettre au public de formuler des premières observations avant la mise à disposition du public.

Les modalités proposées pour la concertation liée à la modification simplifiée n°1 du PLU de Calan sont les suivantes :

- Une information du public sur le lancement de la concertation sur le site internet de la commune (<https://www.calan56.fr/>) outre les mesures de publicité légales ;
- La parution d'au moins un article dans la presse ou dans le journal municipal ou sur internet ;
- Une mise à disposition du public à la mairie de Calan, aux heures et jours habituels d'ouverture, et sur le site internet de la commune, à partir de la présente délibération de lancement de la concertation et jusqu'au début de la mise à disposition du public, des éléments suivants :
 - Un document de synthèse présentant les enjeux et grands principes du projet de modification et/ou les documents de travail au fur et à mesure de leur évolution
 - Un registre de concertation donnant la possibilité au public d'inscrire ses observations et propositions (registre papier). L'adresse mail suivante : contactmairie@calan56.fr est également mise en place pour recueillir par voie numérique les observations et propositions des habitants sur le projet de modification.
- Le public a également la possibilité de transmettre ses observations et propositions au maire de la commune de Calan, en indiquant l'objet « Concertation dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU de Calan » par courrier à l'adresse suivante : Mairie, 2 place de l'église, 56240 Calan.

En plus de l'affichage de la présente délibération en mairie de Calan, celle-ci sera mise en ligne sur le site internet de la commune.

Un avis sera également publié quinze jours avant le début de la concertation liée à la présente procédure.

Avant le début de la mise à disposition, la concertation fera l'objet d'un bilan qui sera dressé par le Conseil Municipal et joint au dossier soumis à enquête. Celui-ci sera également disponible sur le site internet de la commune.

Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 132-7 et suivants, L. 153-8 et suivants, R. 153-1 et suivants, R. 153-20 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants,

Vu le PLU de Calan approuvé le 3 juillet 2020,

Vu les éléments du dossier du projet de modification n°1,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2024 prescrivant la modification du PLU de Calan

Vu l'avis conforme n°2024-011854 du 11 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas,

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU de Calan afin de répondre aux objectifs précités,

Considérant la nécessité de prévoir une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Calan conformément à l'avis conforme n°2024-011854 du 11 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Définir les modalités de concertation comme exposées ci-dessus et d'engager ainsi une concertation préalable dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Calan ;
- Dire que la présente délibération, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la loi.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Françoise HELIAS



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le 27 FEV. 2025

De la publication le 27 FEV. 2025

Fait à Calan, le 27 FEV. 2025

Pour Monsieur le Maire empêché,
Bernard FIOLEAU, 1^{er} adjoint au Maire.



Pour extrait certifié conforme

Pour Monsieur le Maire empêché,
Bernard FIOLEAU, 1^{er} adjoint au Maire.



**DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT**

COMMUNE DE CALAN

Arrêté de mise en modification simplifiée n°1 du PLU de Calan

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CALAN

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Calan, approuvé le 3 juillet 2020,

CONSIDERANT que l'OAP, le règlement écrit et le règlement graphique du secteur de Poulgourio doivent être ajustés au regard des contraintes du site et du projet de zone d'activités communautaire qui y est prévu,

CONSIDERANT qu'il est opportun de modifier l'OAP, le règlement écrit et le règlement graphique sur le secteur de Beg Er Lann au regard du projet envisagé,

CONSIDERANT que certaines autres OAP du PLU doivent être modifiées ou remplacées, sans qu'il soit porté atteinte à l'économie générale du PLU,

CONSIDERANT qu'il est opportun d'enrichir la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zones Agricole et Naturelle,

CONSIDERANT que le PLU de Calan doit se mettre en compatibilité avec le nouveau PLH 2024-2029 approuvé par Lorient Agglomération,

CONSIDERANT que certaines parcelles de la commune semblent avoir fait l'objet d'erreurs matérielles dans le tracé du zonage, qu'il convient de corriger,

CONSIDERANT que l'inventaire des linéaires bocagers (haies et talus) protégés par le PLU et identifiés au règlement graphique complémentaire peut être enrichi,

CONSIDERANT qu'il est opportun de modifier les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales au sein du règlement écrit,

CONSIDERANT que d'autres ajustements, ajouts et corrections mineures de pièces réglementaires du PLU sont nécessaires,

CONSIDERANT qu'il est opportun de mettre à jour, d'ajouter ou de supprimer des annexes qui nécessitent de l'être ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : une procédure de modification simplifiée n°1 est engagée, pour les motifs énoncés plus haut ;

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions des articles L104-1 à 3 (Evaluation Environnementale) et L103-2 (concertation obligatoire) du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'un examen au Cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale afin de déterminer s'il doit être soumis à Evaluation environnementale et, de fait, à une concertation obligatoire ;

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions des articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis ;

ARTICLE 4 : il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée et de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis des Personnes Publiques Associées pendant un mois en mairie afin de recueillir d'éventuelles observations du public, selon des modalités précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant ;

ARTICLE 5 : à l'issue de cette mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé, devra être approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

ARTICLE 6 : conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une publication sous forme électronique. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Calan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CALAN le

25/09/2024

Le Maire
Yann GUIGUEN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rennes - 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-cinq le 08 septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} septembre 2025

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Audrey AUFFRAY-FAVRE, Gilles DELANOE, Yolande OLIVIER, Yann LE GUEVELLO, Sandrine JUHEL, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Françoise HELIAS, Marie-Noëlle RAUDE, Yvonne LE TERRIEN

Madame Yolande OLIVIER a été nommée secrétaire de séance.

N° 33-2025 : REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU – APPROBATION

Le Conseil Municipal a prescrit par délibération du 14 octobre 2022 la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 3 juillet 2020, en vue de permettre l'implantation d'une activité touristique et de loisirs sur l'ancienne carrière de Restermoël. Dans cette même délibération, il a décidé de la réalisation d'une évaluation environnementale et a défini les modalités de la concertation.

Par délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2023, le bilan de la concertation a été tiré et le projet de révision allégée n°1 a été arrêté.

Le projet arrêté incluant l'évaluation environnementale a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe). La MRAe a informé la commune le 9 octobre 2023 qu'elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Le dossier a également été examiné par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), qui a émis un avis favorable le 21 janvier 2025.

Les Personnes Publiques Associées ont été invitées à une réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 4 mars 2025. Les services de l'Etat, représentés par la DDTM, et le Syndicat Mixte pour le SCOT du Pays de Lorient étaient présents et ont émis des avis favorables au projet. La Région Bretagne et Lorient Agglomération ont fait parvenir après cette réunion des courriers qui ont été ajoutés au registre d'enquête publique.

L'enquête publique portant sur le projet de révision allégée n°1 du PLU s'est tenue à la mairie de Calan du 6 mai au 6 juin 2025. Pendant les permanences, le commissaire-enquêteur a reçu 9 personnes. 29 observations ont été déposées par le public, dont 6 consignées sur le registre papier et 23 sur le registre dématérialisé.

Suite à la remise du procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur, la commune a apporté des réponses aux observations du public, aux avis des PPA et aux questions posées par le commissaire-enquêteur. Le commissaire-enquêteur a remis le 1^{er} juillet 2025 son rapport et ses conclusions, dans lesquelles il émet un avis favorable sans réserve au projet de révision allégée n°1 du PLU.

M. Le Maire présente à l'Assemblée les avis des instances consultées ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

A l'issue de l'enquête publique, il expose les amendements qu'il propose d'apporter au projet de révision allégée n°1 arrêté, en précisant qu'ils n'ont pas pour effet de modifier ni l'économie générale du projet ni les orientations développées dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU opposable. Ces amendements sont les suivants :

- Dans le règlement écrit, les vocations et utilisations du sol autorisées dans les secteurs Nl et Nib, qui accueilleront le parc aquatique, sont clarifiées,
- Le règlement graphique évolue à la marge pour élargir la zone Nl afin d'y inclure les emplacements nécessaires au passage des canalisations entre les installations du parc aquatique et le dispositif d'assainissement. Les zones Aa et Na sont légèrement diminuées en conséquence et le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°7 est également modifié pour en tenir compte.
- Le schéma de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°7 « Restermoël » évolue pour correspondre à ce nouveau périmètre de l'OAP.

Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale ont également été enrichis des éléments de précisions apportées dans le dossier présenté à la CDPENAF le 21 janvier 2025. Ils ont été finalisés suite aux avis des PPA et observations émises à l'enquête publique, ainsi que pour tenir compte des ajustements apportés après l'enquête.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-31 et suivants relatifs à la révision des Plans locaux d'urbanisme (PLU),

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 octobre 2022 prescrivant, indiquant l'objectif, décidant de la réalisation d'une évaluation environnementale et fixant les modalités de concertation de la révision allégée n°1 du PLU,

VU le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté par délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2023, qui dresse également le bilan de la concertation,

Vu l'information n° 2023-010843 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 9 octobre 2023 ne formulant aucune observation sur le projet de révision allégée n°1 du PLU,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie le 21 janvier 2025,

VU la réunion d'examen conjoint du 4 mars 2025 et son procès-verbal,

Vu l'arrêté municipal n°A03_25 en date du 7 avril 2025 portant le projet de révision allégée n°1 du PLU à l'Enquête Publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que la liste des modifications apportées au projet de révision allégée n°1 du PLU, pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, des conclusions du commissaire enquêteur, des avis des PPA et de l'information de la MRAe, est présentée plus haut et est détaillée en annexe de la présente délibération,

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'enquête publique et les avis émis par les PPA justifient les adaptations apportées au projet de révision allégée n°1 du PLU exposée dans la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que les adaptations ponctuelles et non substantielles apportées au projet de révision allégée n°1 du PLU constituent des ajustements qui n'ont pas pour effet d'infléchir les partis d'urbanisme retenus dans le PADD et ne bouleversent pas l'économie générale du PLU en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Calan, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

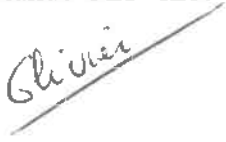
ARTICLE 1 : DECIDE de modifier le projet de révision allégée n°1 du PLU, qui a été soumis à enquête publique, pour tenir compte du rapport et des conclusions de l'enquête publique ;

ARTICLE 2 : APPROUVE la révision allégée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée avec son contenu à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au Préfet et des mesures de publicité et d'affichage prévues par la loi, et que le dossier de révision allégée n°1 du PLU tel qu'approuvé par le conseil municipal sera tenu à la disposition du public et qu'il sera rendu exécutoire à l'issue des mesures de publicité et d'affichage précitées

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Yolande OLIVIER



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le ...1.0. SEP. 2025
De la publication le ...4.9. SEP. 2025
Fait à Calan, le ...1.0. SEP. 2025
Le Maire,



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN



Commune de Calan – Conseil municipal du 8 septembre 2025

Approbation de la révision allégée n°1 (RA1) du plan local d'urbanisme

Note de synthèse

Sommaire

1. Rappel de la procédure
2. Avis des personnes publiques associées et autres autorités sur le projet de RA1
3. Réponses aux principales observations et questions portées à l'enquête publique
4. Conclusion et avis du commissaire enquêteur
5. Modifications apportées après enquête publique
6. Économie générale du projet

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

A. Les objectifs de la révision allégée n°1 du PLU

Permettre l'implantation d'une activité touristique et de loisirs sur l'ancienne carrière de Restermoël, notamment par la mise en place d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

B. Déroulement de la procédure de RA1

Les principales étapes de la procédure ont été les suivantes :

- **Prescription, décision de la réalisation d'une évaluation environnementale et définition des modalités de la concertation :**
délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2022
- **Arrêt du projet de RA1 et bilan de la concertation :**
délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2023
- **Réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA) :**
4 mars 2025
- **Enquête publique :** du 6 mai au 6 juin 2025
Le projet de RA1 a reçu un avis favorable du commissaire-enquêteur.

2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES AUTORITES SUR LE PROJET DE RA1 DU PLU

- **Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)** du 9 octobre 2023
>> avis tacite : la MRAe est réputée n'avoir aucune observation à formuler.
- **Avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**
>> Avis favorable le 21 janvier 2025.
- **Réunion d'examen conjoint** avec les PPA du 4 mars 2025
Présents : services de l'Etat représenté par la DDTM, Syndicat Mixte pour le SCoT du Pays de Lorient
 - ▶ **Avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)**
>> Avis favorable

► **Avis du Syndicat Mixte pour le SCoT du Pays de Lorient**
>> Avis favorable

D'autre part, 2 avis arrivés par courrier postérieurement à la réunion d'examen conjoint ont été portés au registre d'enquête publique :

- **Avis de Lorient Agglomération**, au titre de la compatibilité avec le Plan de Déplacements Urbains (courrier du 10 mars 2025)
- confirme l'inscription de la voie douce Calan-Lanvaudan au Schéma cyclable d'agglomération,
 - interroge sur les dispositions prises par la RA1 en terme de stationnements des vélos et le cas échéant en terme d'équipement ou de pré-équipement en bornes de recharge pour les véhicules électriques

Réponses apportées dans le mémoire en réponse et actées par le commissaire-enquêteur :

- ✓ il est précisé dans l'OAP n°7 que l'aire naturelle de stationnement comprendra des places réservées pour les vélos et les personnes à mobilité réduite.
- ✓ le code de la construction et de l'habitat (CCH) définit des obligations en termes d'équipement ou de pré-équipement en bornes de recharge pour les véhicules électriques (art L113-11 à L113-15) mais avec des exonérations, notamment pour les petites et moyennes entreprises, qui pourraient concerner le futur parc aquatique. En outre, s'il s'avérait qu'un tel équipement soit nécessaire, le règlement du secteur NI le permettrait.

► **Avis de la Région Bretagne** (courrier du 13 mars 2025)

Dans le cadre de la seconde phase de territorialisation de la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette définie par le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires), qui doit être précisée par les SCoT, la Région Bretagne invite les projets d'évolution des documents d'urbanisme à anticiper cette trajectoire et à être vigilant sur la consommation d'ENAF.

Réponse apportée dans le mémoire en réponse et actée par le commissaire-enquêteur :

Le projet de révision allégée n°1 prévoit dans le règlement de la zone Nib que la superficie dédiée aux constructions ou installations d'importance autour et sur les plans d'eau soit restreinte : elle est limitée par le règlement à 12 % de la surface définie en Nib, soit moins de 2 500 m², (soit 0,25 ha).

Ainsi, lors de la réunion d'examen conjoint, le Syndicat Mixte pour le SCOT a précisé qu'il n'existe pas d'incompatibilité du projet présenté avec la trajectoire actuellement fixée en termes de consommation d'ENAF.

3. REPONSES AUX PRINCIPALES OBSERVATIONS ET QUESTIONS PORTEES A L'ENQUETE PUBLIQUE

Se reporter au rapport d'enquête publique, disponible pendant un an sur le site internet de la commune, pour la restitution détaillée, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur :

<https://www.calan56.fr/rapport-de-l-enquete-publique-relative-au-projet-de-revision-alleege-n%C2%B01-du-plu>

Le commissaire enquêteur a noté 29 observations à l'enquête publique (6 sur le registre papier et 23 au registre dématérialisé), dont une vingtaine d'observations favorables au projet qui souligne la nécessité de sécurisation du site et l'intérêt pour le dynamisme de la commune ou pour l'accès à des activités de baignade et loisirs aquatiques...

Les réponses suivantes sont notamment apportées à d'autres observations et questions, qui ont porté principalement sur :

- **Les risques de nuisances supplémentaires pour les riverains :**
 - Le projet a bien pour but de mettre fin aux risques et nuisances actuellement importants sur le site (accident, noyade, incendies, bruits, incivilités diverses...) qui ne feraient que s'aggraver en l'absence de projet. D'autre part, le projet actuel est, parmi les scénarios envisagés lors de l'étude de la révision allégée du PLU, le seul permettant de générer les ressources financières nécessaires pour engager les moyens adaptés de sécurisation et de surveillance du site.
 - Le porteur du projet exprime son intention d'être respectueux des habitations voisines et de l'environnement. Il apparaît comme un interlocuteur avec lequel la commune pourra engager un dialogue constructif sur ces sujets.
- **Les impacts en termes de circulation sur les routes secondaires et le stationnement :**
 - L'aménagement d'un parking le long du chemin d'accès et la possibilité de mobiliser un parking d'appoint à proximité immédiate du site permettront de mettre fin au stationnement gênant actuel.
 - Au vu de la localisation du site dans le bassin de population, la RD 769 et la RD 769 bis seront a priori les principaux axes empruntés.

- A partir de l'échangeur de St Quio, des aménagements aux entrées du bourg permettent de ralentir la circulation (ralentisseurs, rond-point) avec des possibilités d'adaptation si elles s'avéraient nécessaires. La création d'une voie douce sur l'axe Calan-Lanvaudan, inscrit au Schéma des Mobilités de Lorient Agglomération, contribuera à ralentir la circulation sur cet axe où les vitesses des véhicules sont aujourd'hui souvent excessives
- Cette voie douce, qui se poursuit jusqu'au point relais transport collectif de Kerchopine où passe la ligne de bus Lorient-Plouay, confortera les possibilités d'accès par des moyens autres qu'automobiles (vélos, piétons...). En juin et septembre, une connexion sera possible avec la ligne 102 (Plouay-Lanvaudan), sur laquelle la création d'un nouvel arrêt de bus sera étudiée dans la phase travaux du parc aquatique. Cette ligne est substituée par un transport à la demande l'été.
- **Le bruit que pourrait engendrer le projet :**
 - Le contexte du site, avec une topographie « en creux », est de nature à favoriser une atténuation des bruits venant du plan d'eau.
 - La mise en œuvre du projet permettra de mettre fin aux pratiques de diffusion d'une musique forte, parfois à des horaires tardifs ou nocturnes, par les personnes qui viennent illégalement sur le site, souvent avec des enceintes.
 - Le futur parc aquatique devra d'autre part respecter la réglementation sur les bruits de voisinage (code de la santé publique : art ; R. 1336-1 à R. 1336-16).
 - Le porteur du projet propose d'adopter de bonnes pratiques sur le bruit : limiter le volume sonore, respecter les horaires, sensibiliser le personnel et les clients et effectuer des contrôles sur le respect de la réglementation. En termes de musique, il prévoit uniquement une musique de fond au niveau du bar-restaurant.
- **Le système d'assainissement prévu :**
 - Le porteur de projet a directement intérêt à mettre en place un dispositif d'assainissement performant puisque toute pollution du plan d'eau est susceptible d'être préjudiciable à son activité.
 - Une pré-étude a été réalisée pour déterminer le terrain apte à recevoir une filière d'assainissement autonome, qui a été classé en NI par la révision allégée du PLU.
 - L'ensemble des installations sera relié à un système d'assainissement sécurisé par un réseau étanche avec un poste de relèvement avec surprofondeur, ce qui garantit un volume de rétention permettant une intervention sans débordement. D'après les contacts pris par le porteur de projet avec le fournisseur, le poste de relèvement aurait une gestion équivalente à un poste de relèvement public.
- **La gestion des eaux pluviales au niveau de l'aire de stationnement :**
 - En application de l'article G2 du règlement du PLU, la future opération d'aménagement devra intégrer au stade des autorisations d'urbanisme la question de la gestion des eaux pluviales, et prévoir le cas échéant, les dispositifs nécessaires.
 - Il est prévu que l'aire stationnement soit non révoltée (stabilisée), ce qui permettra de limiter les ruissellements. La topographie évite tout ruissellement vers la carrière (pente plutôt vers l'ouest). L'environnement de l'aire de stationnement permet a priori d'envisager la gestion et l'infiltration des eaux de ruissellement. Une noue périphérique peut être une solution à envisager au stade du permis d'aménager ; les solutions à mettre en œuvre étant toutefois à étudier dans la phase de conception opérationnelle du projet.
- **Les contraintes issues de la présence des lignes électriques à 400KV :**
 - RTE a été consulté une première fois lors des études et une seconde sur le projet de RA1 arrêté, ce qui a permis de vérifier que le projet respecte bien la réglementation par rapport aux lignes.
 - Une étude sur les champs électromagnétiques, réalisée à la demande de la mairie par le bureau d'études Excem en décembre 2022, a révélé une valeur maximale 48 fois inférieure au seuil de référence.
 - RTE sera consulté au stade des futurs permis d'aménager et/ ou permis de construire.
- **La concertation préalable au projet :**
 Selon les modalités de la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2022, une démarche de concertation répondant aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement a été conduite de fin octobre 2022 à fin juin 2023. Aucune observation du public n'a alors été recueillie. La délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2023 a tiré le bilan de cette concertation.

4. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le commissaire-enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE, sans réserve ni recommandation**, au projet de révision allégée n°1.

5. MODIFICATIONS APPORTEES APRES ENQUETE PUBLIQUE

Trois modifications proposées dans le mémoire en réponse, qui ont reçu l'aval du commissaire-enquêteur dans ses conclusions, sont apportées au dossier de RA1 du PLU.

A. Évolution du règlement écrit

- L'intitulé de présentation de la zone NI est reformulé pour être plus précis. :
 - ✓ **Nouvelle proposition** : « parties du territoire affectées à des aménagements et installations légères liés à des équipements sportifs, de loisirs, touristiques, d'hébergement et autres équipements en plein air, intégrés dans les espaces naturels »,
 - ✓ Pour rappel, formulation au projet soumis à enquête publique : « parties du territoires affectées à des installations et équipements sportifs, de loisirs, touristiques, d'hébergement et autres équipements en plein air, intégrés dans les espaces naturels »
- La mention de l'hébergement est ajoutée au règlement de la zone Nib :
 - ✓ **Nouvelle proposition** : [Sont autorisées en secteurs Nib] : « les constructions et les installations nécessaires à la création et au fonctionnement d'une activité touristique, de restauration, d'hébergement et de loisirs »,
 - ✓ Pour rappel, la formulation dans le projet de règlement soumis à enquête publique était : [Sont autorisées en secteurs Nib] « les constructions et les installations nécessaires à la création et au fonctionnement d'une activité touristique, de restauration et de loisirs, (...) »

B. Evolution du règlement graphique

- Le règlement graphique évolue pour inclure en zone NI les emplacements nécessaires au passage des canalisations entre les installations du parc aquatique et le dispositif d'assainissement.

Rappel du contexte :

2 options sont envisagées pour le passage des canalisations :

- Option 1 : un passage des canalisations en bordure du terrain agricole, qui permettrait de rejoindre le chemin d'accès. Cette option concerne toutefois des terrains et une portion de chemin appartenant à RTE et il n'est pas possible de dire aujourd'hui si un accord pourra être trouvé par le porteur de projet pour cet aménagement.
- Option 2 : un passage des canalisations longeant la limite de la parcelle B492, qui appartient à M. Le Mélédo. Une bande de 5m le long de cette limite parcellaire serait classée en N.



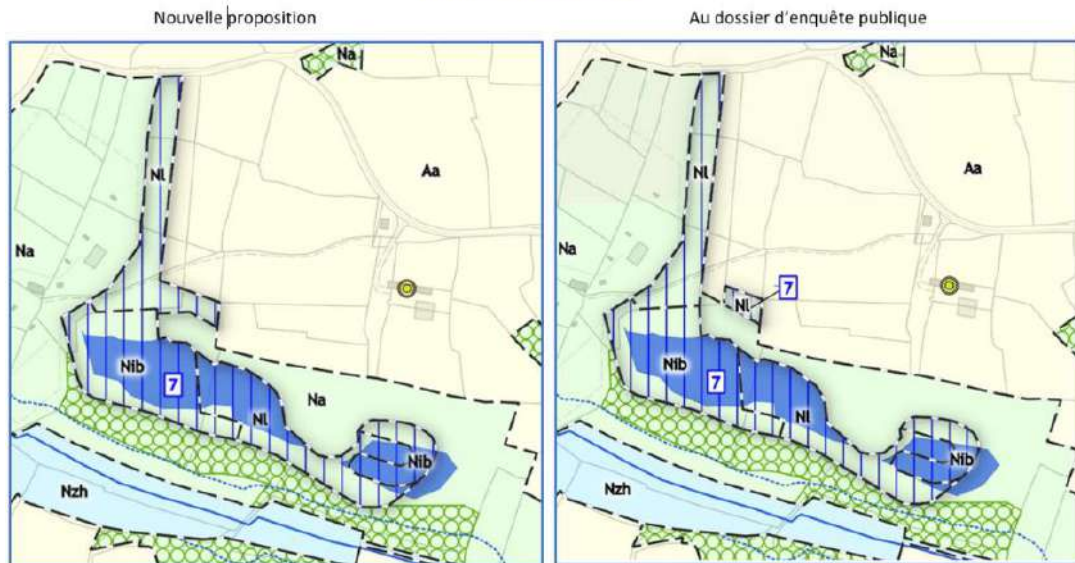
Les modifications apportées aux zonages NI, Na et Aa :

A partir du terrain classé NI prévu pour accueillir la filière d'assainissement, une extension limitée de la zone NI vers l'ouest et vers le sud permet d'envisager à l'avenir l'une ou l'autre de ces options.

Par rapport au règlement graphique présenté à l'enquête publique, l'extension nécessaire de la zone NI reste limitée à moins de 1 000 m² (940 m²), correspondant à des diminutions de la zone Aa et Na de moins de 500 m² (respectivement 480 m² et 460 m²). La surface de la zone NI passe au total de 2,2 à 2,3 ha. A noter que ce nouveau tracé préserve la mare identifiée par l'évaluation environnementale.

- Le périmètre de l'OAP n°7 (en rayé bleu sur le plan ci-dessous) inclut les secteurs NI et Nib sur le site de projet : il est donc également modifié en conséquence de l'évolution du secteur NI.

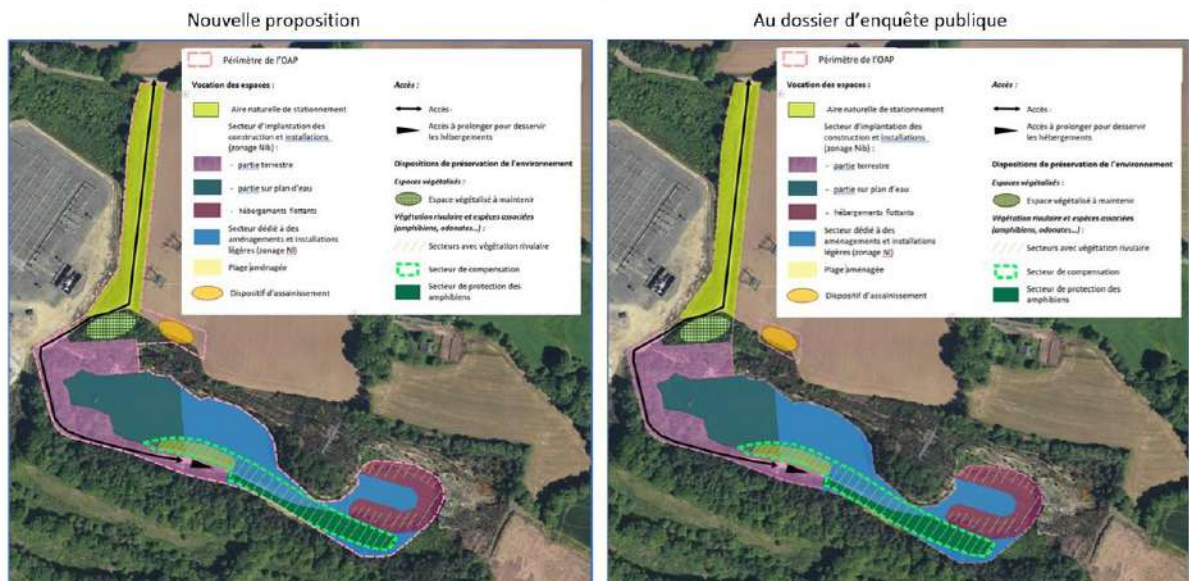
Evolution du zonage



C. Evolution de l'Orientation d'Aménagement et de programmation n°7

- Le schéma d'aménagement de l'OAP n°7 « Restermoël » est modifié pour tenir compte du nouveau périmètre de l'OAP (tireté rose sur le plan ci-dessous).

Schéma d'aménagement de l'OAP n°7



6. CONCLUSION : ECONOMIE GENERALE DU PROJET

Les modifications mineures apportées après enquête publique au projet de révision allégée n°1 du PLU ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et les orientations développées dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU opposable.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DE CALAN

Monsieur le Maire de la Commune de Calan,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à 44 relatifs aux modifications des Plans Locaux d'Urbanisme et l'article L.153-19 relatif à l'enquête publique pour les plans locaux d'urbanisme (PLU),

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu la délibération du 14 octobre 2022, prescrivant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Calan approuvé le 3 juillet 2020, décidant d'une évaluation environnementale et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2023, dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de modification n°1 du PLU de Calan,

Vu la décision n° E25000058/35 en date du 17 mars 2025 de Madame la conseillère déléguée auprès du Tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur,

A R R E T E

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur la commune de Calan du mardi 6 mai 2025 à 9 heures 30 au vendredi 6 juin 2025 à 17 heures, soit une durée de 32 jours consécutifs.

L'enquête porte sur la Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme engagée le 14 octobre 2022 par délibération du conseil municipal. Cette révision allégée a pour objet unique de permettre l'implantation d'une activité touristique et de loisirs sur l'ancienne carrière de Restermoël.

Article 2 : Le dossier soumis à l'enquête comportera les pièces suivantes :

- L'additif au Rapport de présentation du PLU exposant le projet de révision allégée ainsi que l'évaluation environnementale, ainsi que le dossier de saisine présentée à la CDPENAF le 21 janvier 2025,
- Les pièces du PLU modifiées par la procédure (règlements écrit et graphique, OAP),
- Les avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestier (CDPENAF) et de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), ainsi que le procès-verbal de l'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées,
- La délibération du conseil municipal prescrivant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,
- La délibération du conseil municipal arrêtant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,
- Les avis parus dans la presse et le certificat d'affichage des avis affichés dans la commune.

Article 3 : Monsieur Jean-Jacques LE GOFF a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée, par une décision du Tribunal Administratif de Rennes en date du 17 mars 2025.

Article 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux suivants : Ouest-France et Le Télégramme.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis sera également publié par voie d'affiches installées aux lieux suivants :

- À la Mairie,
- Sur la place du Four,
- À proximité de l'école publique,
- À l'entrée du chemin d'accès de l'ancienne carrière de Restermoël.

L'avis sera également mis en ligne sur le site internet de la commune : <https://www.calan56.fr>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 5 : Le dossier soumis à enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Calan, 2 place de l'église. Ces pièces seront consultables pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit les lundis et jeudis matin de 9h à 12h30, les mardis et vendredis de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30 ainsi que les mercredis et samedis matin de 9h à 12h.

Le dossier d'enquête sera également accessible et consultable pendant la durée de l'enquête à partir du site de la mairie <https://www.calan56.fr> à la rubrique « La Mairie : ENQUETE PUBLIQUE : Révision allégée du PLU », à la mairie pendant les heures d'ouverture au public depuis un poste informatique dédié ainsi que sur le registre dématérialisé à partir de l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-calan>

Durant l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et des observations formulées, et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, avant la clôture de l'enquête (le vendredi 6 juin à 17h) :

- Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie ;
- Par courrier transmis par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur - Enquête publique sur la révision allégée n°1 du PLU - Mairie de Calan - 2 place de l'église - 56240 CALAN ;
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/plu-calan>, qui sera également accessible à partir du site internet municipal : <https://www.calan56.fr>
- Par courriel à l'adresse : plu-calan@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions écrites consignées sur le registre papier ainsi que celles transmises par voie postale seront consultables en mairie de Calan. Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de Calan, Mairie, 2 place de l'église, 56240 CALAN ou au 02 97 33 33 85.

Article 6 : Afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, le commissaire enquêteur assurera des permanences pendant 4 demi-journées, en mairie de Calan, les :

- Mardi 6 mai 2025 de 9h30 à 12h30,
- Samedi 17 mai 2025 de 9h00 à 12h00,
- Mardi 27 mai 2025 de 14h30 à 17h30,
- Vendredi 6 juin 2025 de 14h00 à 17h00.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête publique prévue à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête publique, dans la huitaine, le commissaire enquêteur communiquera au Maire de Calan un procès-verbal de synthèse des observations et propositions formulées pendant l'enquête. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour transmettre au Maire de Calan le dossier avec son rapport relatant le déroulement de l'enquête et faisant l'examen des observations, propositions et contre-propositions recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Article 8 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues à l'article R134-32 du Code des relations entre le public et l'administration créé par le décret n° 2015-1342.

Article 9 : Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur la Révision Allégée n°1 du PLU. Il pourra, au regard des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de son approbation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes — 3 Contour de la Motte — 35044 RENNES dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Il peut également être saisi sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

Article 11 : Le Maire et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

La commune adresse ampliation de cet arrêté :

- Au préfet du Morbihan ;
- Au sous-préfet de Lorient ;
- Au commissaire enquêteur ;
- Au président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Calan, le 07 avril 2025

Le Maire,

Yann GUIGUEN





**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Vannes, le **05 FEV. 2025**

Service urbanisme, habitat et construction
Unité urbanisme opérationnel

Affaire suivie par : Karine Bouxin et
Régine Le Divenach
Mél : ddtm-cdpénaf@morbihan.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le maire de CALAN
2 Place de l'Église
56240 CALAN

OBJET : commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)

En date du 17 décembre 2024 et conformément aux dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, vous m'avez adressé, pour avis de la CDPENAF, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune.

La commission a émis le 21 janvier 2025, au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, pour les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL), un avis favorable à la création d'un STECAL pour permettre l'implantation des installations nécessaires aux activités d'un parc aquatique sur le site de l'ancienne carrière de Restermoël.

La CDPENAF émet cet avis sans préjudice de l'application des autres législations en vigueur.

Cet avis est à joindre au dossier d'enquête publique.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

	
Révision allégée n° 1 du PLU de Calan Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 04 mars 2025	
<u>Présents (NON PPA) :</u> Calan : Yann GUIGUEN (Maire) Lorient Agglomération : Nadine NICOLAS-MINIER (chargée d'études PLU), Sébastien QUÉRÉ (responsable unité planification et prospective territoriale) Bureau d'étude réalisant l'évaluation environnementale : Jean-Pierre FERRAND, conseil en environnement	
<u>Présents (PPA) :</u> Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM 56) : Alban DOMERGUE Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : Rozenn FERREC	
<u>Absents/excusés :</u> Sous-préfecture de Lorient Chambre d'agriculture Chambre de commerce et d'industrie Chambre des métiers Région Bretagne Conseil Départemental du Morbihan Lorient agglomération (Direction de l'Habitat et Direction des Mobilités)	
<i>Feuille d'émargement jointe au présent compte-rendu</i>	

La réunion débute à 10h10.

Monsieur le Maire accueille les participants. Il donne la parole aux services de Lorient Agglomération pour une présentation synthétique de l'avancement et du contenu du projet.

I. Présentation

Mme Nicolas-Minier rappelle les grandes étapes de la procédure : prescription de la révision allégée n° 1 du PLU le 10 octobre 2022 ; arrêt du projet et bilan de la concertation le 1^{er} juillet 2023, suite à la réalisation des études comprenant une évaluation environnementale ; avis tacite réputé favorable de la MRAe le 9 octobre 2023. De nombreux échanges avec les services de l'Etat ont ensuite été nécessaires pour finaliser le dossier et lever des écueils ayant conduit à 2 avis défavorables de la CDPENAF en 2023. La CDPENAF a prononcé un avis favorable à l'unanimité le 25 janvier 2025.

M. Quéré précise que le PLU de Calan est récent puisqu'il a été approuvé en 2020 : il intègre donc la loi ALUR et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Lorient approuvé en 2018.

Mme Nicolas-Minier présente le site de projet, de 8,3 ha : c'est une ancienne carrière, qui se situe à l'est de la commune, à proximité du poste de transformation de RTE, où 2 plans d'eau reliés se sont formés dans les fosses d'extraction. Les enjeux majeurs de sécurisation de ce site sont rappelés : le site, privé, fait dès les beaux jours d'une fréquentation sauvage avec des pratiques (plongeon depuis les falaises, baignade non surveillée, rassemblements alcoolisés, feux... générant des risques importants (noyade, avec un décès en 2022, incendies,...), des troubles à l'ordre public et des nuisances (déchets, trafics,...). Les moyens importants mobilisés par la mairie, le propriétaire, la gendarmerie ou la police intercommunale ne suffisent pas à l'endiguer.

Le projet est ensuite présenté, sur la base des éléments et premières études transmises par le porteur de projet. Une première phase qui prévoit notamment sur l'ouest du premier plan d'eau l'installation de structures de toboggans, un restaurant et des aménagements annexes. La plage serait réaménagée et ouverte gratuitement au public. La seconde phase prévoit l'installation d'une dizaine de maisons flottantes sur le second plan d'eau. Des solutions de réversibilité des installations sont recherchées autant que possible par le porteur de projet.

Il est précisé que les besoins en surface du projet sont estimés à 2 200 m², dont 800 m² sur la partie terrestre du site et 1400 m² sur la partie plan d'eau. Ces besoins en surfaces sont d'une part liés aux bâtiments en projet (restaurant, sanitaires, vestiaires, locaux techniques... : 250 m²) mais surtout aux équipements de loisirs (550 m²) avec notamment les structures de toboggans, aux hébergements insolites (500 m²) ainsi qu'aux aménagements extérieurs de type terrasses ou chemin flottant (700 m²).

Une sécurisation du site sera organisée au niveau des accès (portails, renforcement d'une végétation dissuasive, garde-corps...) à la fois autour du site et au niveau des installations et des falaises. D'autre part, une surveillance sur l'année est prévue par caméras gérées par une société spécialisée et par la présence permanente d'un vigile sur la saison touristique. La baignade sera surveillée et les activités du parc de loisir encadrée par du personnel diplômé. L'entretien de la végétation contribuera également à limiter les risques d'incendie.

Suite à l'évaluation environnementale, qui a identifié des espèces d'intérêt patrimonial, en particulier le grand corbeau et un crapaud (alyte accoucheur), des mesures de préservation ont été intégrées par le projet, en particulier :

- L'ouverture du site au public n'interviendra qu'à partir du 1^{er} juin, afin de préserver la nidification du grand corbeau.
- Un secteur favorable au déplacement et à la reproduction des amphibiens sera créé au sud-ouest des plans d'eau.

Le projet d'évolution du PLU est ensuite présenté.

L'évolution du règlement graphique prévoit :

- la création d'un STECAL sous forme d'un zonage Nib sur l'ouest du premier plan d'eau et ses abords, ainsi que sur le second plan pour permettre l'implantation des hébergements flottants,
- des secteurs zonés NI concernent l'autre partie des plans d'eau, la voie d'accès et ses abords qui seront dédiés au stationnement et sur l'espace dédié à l'assainissement.
- une évolution positive des Espaces Boisés Classés, car si une suppression est prévue sur 840 m² de végétation spontanée, une extension sur des secteurs arborés d'intérêt concerne une surface largement supérieure (4900 m²).

En termes d'évolution des surfaces du zonage du PLU :

- la zone Na diminuerait de 3,3 ha mais 4,2 ha de zone Na seraient maintenus sur le site de projet.
- la zone agricole diminue de 8 000 m². A noter que 7 000 m² correspondant au chemin d'accès et ses abords n'ont aujourd'hui pas d'usage agricole et que 1 000 m² concernent une surface actuellement cultivée, où serait implanté l'assainissement.
- Le zonage Nib créé couvrirait 1,9 ha et le zonage NI 2,2 ha.

Le projet de règlement écrit indique que sont autorisés :

- **en secteur Nib**, les constructions et les installations nécessaires à la création et au fonctionnement d'une activité touristique, de restauration et de loisirs, qui peuvent notamment être installées sur pilotis ou être flottantes, sous réserve que :
 - leur emprise au sol cumulée n'excède pas 12 % de l'emprise totale du secteur Nib,
 - leur hauteur n'excède pas 1 niveau sauf pour l'installation de toboggans aquatiques pour laquelle la hauteur maximale est fixée à 12 mètres,
 - elles présentent des couleurs et des matériaux sobres pour le paysage.
- **en secteur NI**, les aménagements et installations légères directement liées à la vocation de la zone.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°7 a été définie dans le projet de révision allégée pour préciser les destinations attendues et les dispositions avec lesquelles le projet devra être compatible. Une intégration forte dans l'environnement naturel est notamment recherchée : intégration paysagère de l'aire de stationnement, maintien du caractère arboré des rives des plans d'eau, végétation rivulaire à préserver et à recréer, récréation de secteurs en pente douce et d'un secteur favorable au déplacement et à la reproduction des amphibiens...

M. Quéré rappelle que la compatibilité du projet avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU a été examinée et est justifiée dans le dossier de présentation

Il est également rappelé qu'il est fait dans le dossier de présentation une comparaison de 3 scénarios (0 : statu quo ; 1 : projet porté par un acteur public ; 2 : projet privé décrit ci-dessus).

- le scénario 0 (statu quo) engendre d'importantes évolutions négatives (accroissement des risques pour le public, des risques d'incendie, impact négatif sur la nidification du grand corbeau ...), qui plaident pour l'urgence à mettre en œuvre un projet sur le site de l'ancienne carrière.

- le scénario 1 (acteur public) a posé d'importantes questions sur la possibilité de mobiliser des moyens publics à la fois pour acquérir et aménager le site, mais surtout pour le sécuriser et l'animer de manière efficace. Aucun acteur public potentiel pouvant engager financièrement les moyens de surveillance nécessaires pour endiguer les pratiques à risque actuelles n'a pu être identifié.

- c'est pourquoi le scénario 2 du projet privé porté par le propriétaire du site, proposant des activités aquatiques payantes mais aménageant aussi une plage ouverte gratuitement au public, et qui aura avec un intérêt direct à investir dans les moyens de sécurisation du site, a été retenu.

II - Echanges et discussions

Des échanges ont eu lieu pendant la présentation du projet de révision allégée n°1 et se sont poursuivis par un temps de discussion à la suite de cette présentation.

Ces échanges et discussion ont permis d'apporter des précisions sur les points suivants :

- M. Ferrand indique qu'au-delà du PLU les modalités d'entretien de la végétation restent à définir plus précisément pour à la fois prévenir les risques d'incendies, empêcher les intrusions et maintenir des milieux écologiques d'intérêt.
- Mme Nicolas-Minier rappelle que l'assainissement est prévu sur une emprise de moins de 1000 m² de terrain agricole adjacent au site de l'ancienne carrière. En effet, le sol rocheux sur l'ancienne carrière ne permet pas l'installation d'un dispositif adéquat. Le porteur de projet prévoit que l'ensemble des installations soit relié à un système d'assainissement sécurisé par un réseau étanche et un poste de relèvement avec surprofondeur, ce qui garantit un volume de rétention permettant une intervention sans débordement.
- Mme Nicolas-Minier indique que le stationnement est principalement prévu sur les abords du chemin d'accès. Toutefois, en cas de pointe de fréquentation pendant la saison estivale ou d'évènement particulier, un accord a également été trouvé avec un agriculteur pour utiliser une parcelle très proche du parking actuel, sous forme de convention d'usage temporaire entre l'exploitant du parc aquatique et l'agriculteur.
- M. Quéré précise que le règlement de la zone Nib, qui prévoit l'utilisation de couleurs et des matériaux sobres pour le paysage, s'applique notamment pour les installations de loisirs. Les couleurs « standard » de ce type d'équipement étant parfois criardes, son application demandera une vigilance particulière. Il n'a pas été choisi de lister les couleurs répondant à ce critère de sobriété car une même couleur de base peut avoir des nuances très différentes, avec une marge d'interprétation importante des couleurs qui seraient citées. La sobriété de la couleur pour le paysage paraît ainsi un critère plus opérationnel.
- M. Le Maire précise que projet s'inscrit dans une logique touristique globale portée à l'échelle de Lorient Agglomération. Si le littoral est le moteur de l'attractivité touristique du territoire, les activités présentes sur le secteur « rétro-littoral », comme les Terres de Nataé, le West Wake Park et le futur parc aquatique sont très attractives et apportent une plus-value notable à l'activité touristique du Pays de Lorient ou du Morbihan.

- M. le Maire confirme que le porteur de projet prévoit une vidéosurveillance permanente du site par une société spécialisée. Il précise qu'il s'agit d'un projet privé sur un site actuellement privé, qui permettra l'ouverture de ce site d'intérêt au public dans un cadre légal et en assurant ces moyens de surveillance et de sécurité indéniablement nécessaires, qu'un acteur public ne mettrait pas en œuvre. Les forces de l'ordre (gendarmerie et police) ne peuvent en effet aujourd'hui engager davantage de moyens de surveillance et d'intervention sur le site. Tout comme la mairie et le propriétaire, elles s'y confrontent à des groupes et individus réfractaires à l'autorité, avec un droit de retrait d'ailleurs demandé par la police pluricommunale qui s'y estime dans certaines circonstances potentiellement menacée.
- Le projet, comme tout projet privé, comporte des risques de défaillance. Toutefois, il est demandé dans l'OAP que, sauf impératif technique démontré, les constructions et installations soient réversibles, ce sur quoi a travaillé le porteur de projet. La majeure partie des installations pourra être démontée ce qui facilitera une remise en état du site en cas de d'arrêt de l'activité du parc aquatique.
- M. le Maire insiste sur le risque d'impacts négatifs que font courir les délais de mise en œuvre du projet, en termes de risques d'accidents mais aussi d'abandon du site par le grand corbeau. Cette espèce est probablement présente sur le site depuis 2 printemps. Contrairement à 2022, les mauvaises météo en 2023 et en 2024 ont fait qu'il n'y a pas eu de fréquentation sauvage au printemps, limitant le dérangement pour le grand corbeau. Mais, en cas de beau printemps à venir, la fréquentation pourrait être préjudiciable à sa nidification, voire remettre en cause sa présence sur le site.

III. Formulation des avis officiels

Avis Syndicat mixte du SCOT :

Mme Ferrec indique qu'il n'existe pas d'incompatibilité du projet présenté de révision allégée n°1 du PLU avec les dispositions du SCOT ou avec la trajectoire actuellement fixée en termes de consommation d'ENAF. L'avis du SCOT est favorable au regard des améliorations que le projet apporte en termes d'environnement et de prévention des risques.

Avis DDTM 56 :

M. Domergue fait part d'un avis favorable de l'Etat. Le dossier est bien développé et prend en compte les échanges qui ont eu lieu depuis plusieurs mois. L'ensemble des sujets est abordé et étayé.

Avant de conclure, les étapes de procédure à venir sont rappelées, avec une Enquête Publique à organiser au printemps pour permettre une approbation du PLU, soit en juillet soit en septembre.

M. le Maire remercie l'ensemble des personnes présentes pour leur implication dans ce projet. La réunion d'examen conjoint s'achève à 11h20.

Note postérieure à la réunion :

Les avis des PPA arrivés postérieurement à la réunion (Région Bretagne, Lorient Agglomération - Direction des Mobilités) seront portés en tant qu'observations dès les premiers jours de l'enquête publique à venir.

**Pôle Transformation responsable
du territoire**

Personne chargée du dossier :
Céline Pincemin
Direction des Mobilités
Tél. : 02 90.74.73.10

Monsieur Le Maire
Hôtel de ville
2, place de l'église
56 240 CALAN

Lorient, le

10 MARS 2025

Objet : Avis révision allégée n° 1 du PLU

Monsieur Le Maire,

zVous avez soumis à la Direction des Mobilités la proposition de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme n° 1 qui intègre l'implantation d'une activité touristique et de loisirs sur l'ancienne carrière de Restermoël.

Lorient Agglomération se positionne entant qu'Autorité organisatrice des mobilités afin de valider la compatibilité du projet avec le Plan de Déplacement Urbain en vigueur.

Le projet est situé en dehors du bourg ce qui est plutôt défavorable à l'usage des modes actifs ; toutefois le site se trouve aussi le long de l'itinéraire emprunté par la ligne de bus n°102 reliant Plouay à Lanvaudan. Il n'existe pour le moment pas d'arrêt de bus à proximité du site ; aussi, une demande devra-être déposée afin que cette éventualité soit étudiée par la Direction des Mobilités.

En ce qui concerne les modes actifs, il est noté qu'une liaison cyclable sera aménagée prioritairement par la Municipalité afin de relier le bourg de Calan à ce futur équipement ; inscrit au Schéma cyclable d'agglomération, cet itinéraire sera éligible à une subvention de Lorient Agglomération. Il est également noté que dans un second temps, cet aménagement cyclable sera poursuivi jusqu'à Lanvaudan d'une part et Inzinzac-Lochrist d'autre part.

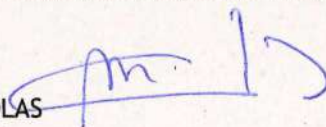
Le projet prend en compte l'aménagement d'une aire de stationnement d'environ 150 places à l'entrée du site ; il n'est pas fait référence à la mise en place de stationnement vélo, or la prise en compte de stationnements pour les vélos sur le site est primordiale pour encourager la circulation des cycles.

De même, et toujours pour favoriser les alternatives aux déplacements en voiture en solo, des places réservées aux covoitureurs pourront accompagner les places pour les personnes à mobilité réduite incluses de manière réglementaire dans tout projet d'équipement accueillant du public. La réglementation concernant l'équipement et le pré-équipement en bornes électriques pour la recharge des véhicules a évolué en mars 2021. La structure se conformera aux nouvelles règles si celles-ci la concernent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président, par délégation
La Vice-Présidente chargée des Mobilités

Maria COLAS





REÇU le

17 MARS 2025

Direction de l'aménagement
Service aménagement, foncier et habitat
Personne chargée du dossier : Arnaud DEGOUYS
Chargé de la planification régionale et du SRADDET
Tél. : 02 90 09 17 37
Courriel : arnaud.degouys@bretagne.bzh

Monsieur Yann GUIGUEN
Maire de Calan

2 place de l'Eglise

56240 CALAN

→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances :
N° 407317/DIRAM/SAFH/AD

À Rennes, le

13 MARS 2025

Objet : Révision allégée n°1 du PLU - Examen conjoint

Monsieur le Maire,

Je vous informe que la Région a bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : Révision allégée n°1 du PLU - Examen conjoint le 12-02-2025 et je vous en remercie.

Le 14 février 2024, à l'issue de plusieurs mois de concertation, le Conseil Régional a adopté la première modification du SRADDET Bretagne, en intégrant les évolutions attendues par la loi en matière de déchets, d'énergie, d'installations logistiques, de stratégie aéroportuaire, de gestion du trait de côte, ainsi que de territorialisation de la trajectoire bretonne vers le Zéro Artificialisation Nette, prévue par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le SRADDET modifié, en application de la loi et en concertation, différencie les trajectoires de réduction de l'artificialisation en fonction des spécificités et des besoins des territoires, et identifie en hectares les seuils de consommation maximum, à l'échelle des SCOT bretons, pour la tranche 2021-2031. Il revient désormais aux SCOT, en tant que documents intégrateurs et projets de territoire, de différencier à leur tour les trajectoires de réduction vers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou Intercommunaux (PLU-I) et documents en tenant lieu. Les SCOT devront intégrer ces modifications au plus tard le 22 février 2027, et les PLU-I le 22 février 2028.

Dans l'attente de cette seconde phase de territorialisation, nous vous invitons à anticiper et prendre en compte dès aujourd'hui dans votre document d'urbanisme le changement de modèle prévu par la loi et sa déclinaison régionale, notamment en procédant à des ouvertures à l'urbanisation raisonnées, et en prenant connaissance de l'enveloppe maximale correspondant au SCOT de votre territoire. Si cette prise en compte reste volontaire et non obligatoire jusqu'à modification des SCOT, elle doit garantir de ne pas mettre à mal les capacités de développement des territoires bretons d'ici 2031 : en effet, nous tenons à attirer votre attention sur le fait que le décompte légal a commencé depuis août 2021. Ainsi, toute consommation effective réalisée depuis cette date, et ce, même si elle était programmée antérieurement, vient désormais grever les enveloppes régionales, intercommunales et communales.

L'engagement des collectivités et établissements publics de Bretagne sera central pour atteindre les objectifs de la loi Climat et Résilience et du SRADDET, en garantissant l'accueil des populations et des activités, l'accessibilité au logement et aux ressources pour toutes et tous, dans une plus grande solidarité et une plus grande sobriété en matière d'artificialisation des sols. Afin de faciliter cette prise en compte anticipée et volontaire du SRADDET par les documents infra régionaux, le schéma régional est consultable sur www.bretagne.bzh/sraddet.

Comptant sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce projet d'avenir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour le Président du Conseil régional,
La Cheffe du service aménagement, foncier et habitat,


Emmanuelle QUINIOU



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Information de la mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de Calan (56)**

n° MRAe 2023-010843

La MRAe de Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 7 juillet 2023. En conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

La présente information sera :

- notifiée à la personne publique responsable ;
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public ;
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 9 octobre 2023

Pour la MRAe Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

MAIRIE DE CALAN

Arrondissement
de LORIENT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-trois le 1^{er} juillet à onze heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, François GABILLET, Audrey AUFFRAY-FAVRE, Yolande OLIVIER, Marie-Noëlle RAUDE, Yann LE GUEVELLO, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN.

Absents excusés : Jessica TRIQUET (donne procuration à François GABILLET), Gilles DELANOE, Françoise HELIAS (donne procuration à Yolande OLIVIER), Sandrine JUHEL, Michel JAFFRELOT.

Madame Audrey AUFFRAY-FAVRE a été nommée secrétaire de séance.

N°29-2023 : REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Le Conseil municipal a prescrit la procédure de révision allégée n° 1 du PLU le 14 octobre 2022 qui vise à permettre l'implantation d'une activité touristique et de loisirs sur l'ancienne carrière de Restermoël.

Ce projet consiste en un parc aquatique, qui tire parti des qualités de l'ancienne carrière en termes de relief et de plans d'eau, et comprend de la restauration, l'aménagement d'une plage ouverte au public, des activités de loisirs aquatiques et sportifs non motorisés (toboggans, tyrolienne...) et de l'hébergement.

Il s'inscrit pour la commune dans un cadre global :

- De sécurisation du site. Le site qui est privé, présente aujourd'hui des dangers conséquents, du fait de sa fréquentation, pourtant interdite, et des usages pratiqués (plongeon depuis les falaises, rassemblements nocturnes...). Le projet permettrait d'empêcher la fréquentation anarchique et d'entretenir le site et d'ainsi réduire considérablement les risques de noyade, d'accidents ou d'incendies,
- De développement économique et touristique par un projet de tourisme vert et innovant. Une plage surveillée et des loisirs aquatiques et sportifs encadrés (toboggans, tyrolienne...) y seront proposés,
- De valorisation du cadre de vie, en permettant aux habitants de continuer à profiter, dans un cadre sécurisé, de ce site de plan d'eau de l'arrière-pays de l'agglomération de Lorient.

Ce projet nécessite une évolution des dispositions fixées par le PLU dans la zone concernée, ce qui est l'objet de la révision allégée n°1 du PLU. Cette révision allégée du PLU fait aussi l'objet d'une évaluation environnementale, qui est réalisée par Jean-Pierre Ferrand, un prestataire indépendant.

En application des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation dont a fait l'objet le projet de révision allégée n° 1 du PLU doit être tiré et, en application de l'article L. 153-14 du même code, le projet de révision allégée n° 1 du PLU doit être arrêté par délibération du Conseil municipal.

Les modalités de la concertation figurant dans la délibération du 14 octobre 2022 étaient les suivantes :

- Une publicité sur les modalités de la concertation :
 - o Par affichage en mairie de cette délibération et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune,
 - o Par la publication d'un avis précisant les modalités de la concertation sur le site internet de la commune et par voie d'affichage sur un site visible de l'espace public, à proximité de l'accès au lieu du projet.
- Une mise à disposition du public à la mairie de Calan :
 - o D'un résumé non technique présentant succinctement le secteur et ses enjeux ainsi que le projet envisagé ;
 - o D'un registre de concertation donnant la possibilité au public d'inscrire ses observations et propositions.
- Une mise à disposition du public du même résumé non technique sur le site internet de la commune,
- La parution d'au moins un article dans la presse ou dans un journal municipal ou sur internet,
- La possibilité pour le public de transmettre ses observations et propositions au maire de la commune de Calan, par courrier, par courriel ou sur le registre susmentionné.

L'ensemble de ces modalités a été respecté :

- Après avoir été visée par le contrôle de légalité, la délibération du 14 octobre 2022 définissant les modalités de la concertation a été affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.
- A la même date, un avis précisant les modalités de la concertation a été mis en ligne sur le site internet de la commune et affiché à l'entrée du chemin d'accès au site, de manière à être visible de l'espace public.
- Jusqu'à l'arrêt du projet, cette publicité s'est accompagnée de la mise à disposition d'un résumé non technique sur le site internet de la commune et en mairie, où le public pouvait également porter ses observations et propositions sur un registre.
- Un article a été mis en ligne sur le site internet de la commune le 23 mai 2023, avec le résumé non technique de l'évaluation environnementale.

A l'issue de la concertation, aucune observation n'a été inscrite sur le registre mis à disposition du public, ni transmise par courriel ou par courrier à la mairie.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal :

- D'acter le bilan de la concertation relative à la présente révision allégée n° 1 conformément à la délibération du 14 octobre 2022 ;
- D'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De soumettre pour avis le projet de révision allégée n° 1 du PLU à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), conformément aux dispositions des articles L. 104-1 et R. 104-11 du Code de l'urbanisme ;
- De soumettre le projet pour avis à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), conformément aux dispositions de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme ;
- De convier les services de l'Etat et les personnes publiques associées à un examen conjoint du projet de révision allégée n° 1 du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n° 1 du PLU ci-annexé sera soumis à une enquête publique.

Le dossier du projet de révision allégée n° 1 du PLU de Calan, tel qu'arrêté par le Conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément aux dispositions de l'articles R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 14 octobre 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU, définissant l'objectif poursuivi et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus ;

Vu le projet de révision allégée n° 1 du PLU et notamment les pièces :

- Additif au rapport de présentation,
- Extrait du règlement écrit : règlement de la zone N,
- Règlement graphique du PLU,
- Additif aux OAP : OAP « Restermoël ».

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU est prêt à être transmis aux services de l'État et aux personnes publiques associées avant examen conjoint ainsi que, pour avis, à l'Autorité environnementale et à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Tire le bilan de la concertation conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme. Aucune observation n'ayant été inscrite sur le registre mis à disposition, ni reçue à la mairie par courriel ou courrier, ce bilan est considéré favorable et la procédure peut être poursuivie.
- Arrête le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme,
- Précise que le projet de révision allégée n° 1 du PLU arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.
- Indique que le projet de révision allégée n° 1 du PLU arrêté sera transmis à la Mission régionale d'Autorité environnementale pour avis, conformément aux articles L. 104-1 et R. 104-11 du Code de l'urbanisme et que la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sera également saisie pour avis, conformément aux dispositions de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Audrey AUFFRAY-FAVRE



Certifié exécutoire

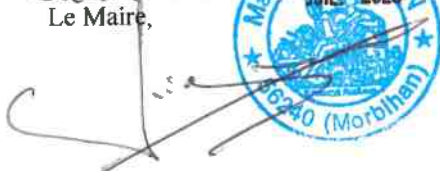
Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le 5 JUIL 2023

De la publication le 5 JUIL 2023

Fait à Calan, le 5 JUIL 2023

Le Maire,



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN



Arrondissement
de LORIENT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-deux le 14 octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 octobre 2022

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Audrey AUFRAY-FAVRE, Gilles DELANOE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Marie-Noëlle RAUDE, , Sandrine JUHEL, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Yann LE GUEVELLO, Yvonne LE TERRIEN,

Monsieur Bernard FIOLEAU a été nommé secrétaire de séance.

**N° 33-2022: PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLU EN VUE
DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE ACTIVITE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS SUR
L'ANCIENNE CARRIERE DE RESTERMOËL**

I - Le contexte : un projet d'activité valorisant le potentiel touristique de l'ancienne carrière de Restermoël

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Calan, approuvé le 3 juillet 2020, affiche dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable des orientations visant, au sein d'un territoire en mouvement, à préserver et à valoriser le cadre de vie ainsi qu'à conforter une dynamique de développement économique. Commune rurale et campagnarde en croissance démographique, Calan entend poursuivre son développement afin de s'adapter au mieux aux attentes de sa population, en termes d'habitat mais aussi en termes économiques et environnemental. Il s'agit notamment de hisser le niveau d'activités et de services à la hauteur des attentes d'une population en croissance et de miser sur les atouts de la commune, et notamment son patrimoine naturel et architectural, pour promouvoir le développement d'activités, tout en intégrant pleinement les impératifs de préservation de son cadre de vie, de son environnement et de ses paysages. Le tourisme vert est un atout identifié de la commune, qu'elle compte bien conforter, à la faveur des projets à venir.

Ainsi, la commune voit aujourd'hui l'opportunité de développer un projet d'activité touristique et de loisirs sur l'ancienne carrière de Restermoël, située au nord-ouest du bourg, pour laquelle des porteurs de projet sont intéressés.

Le site de l'ancienne carrière se compose de deux plans d'eau reliés entre eux, dominés au nord par des falaises rocheuses d'une vingtaine de mètres et bordés au sud par des pentes boisées longées par un chemin d'accès aux anciennes carrières. Ce site, bien qu'actuellement interdit d'accès, fait aujourd'hui l'objet d'usages non autorisés qui posent fréquemment des problèmes de sécurité et d'incivilités.

Le projet présenté à la commune vise à aménager le site pour y implanter une activité touristique et de loisirs qui tire parti des qualités de l'ancienne carrière en termes de relief et de plans d'eau. Ce projet envisage notamment l'implantation de locaux de restauration, le développement d'activités de loisirs aquatiques non motorisées (toboggans aquatiques, paddles, ...) et l'aménagement d'une plage ouverte sur certaines périodes au public. L'implantation d'hébergements insolites ou d'autres installations de loisirs non motorisées (tyrolienne, ...) est également envisagée. Le respect de l'environnement est une des préoccupations affirmées par les porteurs de projet, qui sont également très soucieux de la mise en sécurité du site.

Le site prévu pour accueillir ces installations est classé sur l'ancienne carrière, en zone naturelle Na, le long de la voie d'accès depuis la route de Lanvaudan, en zone agricole Aa et est couvert en partie par un Espace Boisé Classé. Les dispositions actuelles du PLU n'autorisent actuellement pas un tel aménagement.

Ce projet nécessite donc une évolution des dispositions fixées par le PLU dans la zone concernée.

II - Procédure de révision allégée du PLU

Le Code de l'Urbanisme prévoit que, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, prescrire une révision allégée de leur PLU lorsque cette révision a uniquement pour objet :

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance,
- sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

La réalisation d'un projet d'activité touristique et de loisirs sur le site de l'ancienne carrière de Restermoël nécessite de réduire une zone naturelle, une zone agricole et éventuellement un Espace Boisé Classé du PLU actuel pour y instaurer un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité Limitée), permettant une implantation d'activité au sein de la zone.

L'économie générale du PADD n'est pas affectée, puisque ce projet s'inscrit notamment dans ses orientations visant, d'une part, à conforter la dynamique économique de la commune, en particulier en encourageant le développement touristique et d'autre part, à préserver et à valoriser le cadre de vie.

Une évaluation environnementale est prévue au regard de la sensibilité du site et afin d'anticiper dès le démarrage les effets de la révision allégée sur l'environnement. Elle sera soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera également consultée sur le projet de révision allégée et la création du STECAL.

Le projet de révision allégée du PLU est également soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) et fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec ces PPA.

Il est ensuite soumis à enquête publique puis approuvé par délibération du conseil municipal.

III – Mise en place et modalités de la concertation

En application du Code de l'Urbanisme, les procédures de révision allégée du PLU dès lors qu'elles font l'objet d'une évaluation environnementale entrent dans le champ d'application de la concertation prévue par la législation en vigueur.

Ainsi, par le choix de cette procédure, la municipalité ouvre une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, l'ensemble des autres personnes concernées.

Cette délibération du conseil municipal motive son objet et annonce les intentions de la commune en termes de concertation avec le public.

Les objectifs de la concertation sont d'informer le public sur :

- l'évolution du plan local d'urbanisme afin de permettre l'implantation d'une activité touristique et de loisirs sur le site de l'ancienne carrière de Restermoël ;
- l'intégration et l'insertion du projet dans son environnement immédiat.

Les modalités de concertation liée à la procédure de révision simplifiée du PLU, sont les suivantes :

- Une mise à disposition du public à la mairie de Calan, aux jours et heures habituelles d'ouverture, jusqu'à l'arrêt du projet :
 - o d'un résumé non technique présentant succinctement le secteur et ses enjeux ainsi que le projet envisagé ;
 - o d'un registre de concertation donnant la possibilité au public d'inscrire ses observations et propositions.
- Une mise à disposition du public du même résumé non technique sur le site internet de la commune,
- La parution d'au moins un article dans la presse ou dans un journal municipal ou sur internet,
- La possibilité pour le public de transmettre ses observations et propositions au maire de la commune de Calan, jusqu'à l'arrêt du projet :
 - o par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Calan 2, place de l'église 56240 CALAN
 - o par courriel à l'adresse suivante : contactmairie@calan56.fr
 - o sur le registre susmentionné.

En plus de l'affichage de la présente délibération en mairie de Calan, celle-ci sera mise en ligne sur le site internet de la commune de Calan : www.calan56.fr

Un avis précisant les modalités de la concertation sera également publié au début de la concertation liée à la procédure de révision allégée du PLU, par voie dématérialisée sur le site internet www.calan56.fr et par voie d'affichage sur un site visible de l'espace public, à proximité de l'accès au lieu du projet.

A l'issue de cette période, la concertation fera l'objet d'un bilan. Il sera disponible sur le site internet de la commune de Calan.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 132-7 et suivants, L. 153-8 et suivants, R. 153-1 et suivants, R.153-20 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Calan approuvé le 3 juillet 2020,

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU de Calan afin de répondre aux objectifs précités,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : Prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calan ;

Article 2 : Définit comme unique objet de la révision allégée l'évolution du PLU pour permettre l'implantation d'une activité touristique et de loisirs sur le site de l'ancienne carrière de Restermoël,

Article 3 : Décide dans le cadre de cette révision allégée de la réalisation d'une Evaluation Environnementale,

Article 4 : Fixe les modalités de concertation selon les dispositions décrites dans l'exposé ci-dessus,

Article 5 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont un exemplaire sera transmis au Préfet du Morbihan.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Bernard FIOLEAU



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le 18 OCT. 2022

De la publication le 18 OCT. 2022

Fait à CALAN, le 18 OCT. 2022

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le

ID : 056-215600297-20221014-33_2022-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt le 03 juillet à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LE DOUSSAL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2020

Présents : Pascal LE DOUSSAL, Bernard FIOLEAU, Marie-Annick LE BELLER, Gilles DELANOE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Marie-Noëlle RAUDE, Yann GUIGUEN, Yann LE GUEVELLO, Sandrine JUHEL, Erwan L'HEREEC, Jessica TRIQUET, Jean-Noël LE DROGO, Audrey AUFRAY-FAVRE, François GABILLET.

Absents excusés :

Madame Françoise HELIAS a été élue secrétaire.

OBJET : APPROBATION DU PLU

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été menée, à quelle étape de la procédure elle se situe à ce jour, ainsi que les grandes lignes du projet porté par la commune.

Le Projet de Plan Local d'Urbanisme comprend les documents suivants :

→ Le rapport de présentation composé :

- Des éléments de compréhension, diagnostic et enjeux ainsi que l'état initial de l'environnement ;
- Des explications et justifications des choix du projet de PLU ;
- Des éléments de compatibilité avec les documents supra-communaux ;
- De l'évaluation environnementale du PLU.

→ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu en conseil municipal le 20 décembre 2017, qui exprime une vision stratégique du développement territorial et dont les orientations générales se déclinent en 3 grandes orientations :

- Orientation 1 : Un territoire en mouvement
- Orientation 2 : Un cadre de vie à préserver et à valoriser
- Orientation 3 : Une dynamique économique à conforter

→ Le règlement écrit et le règlement graphique (disposant de documents annexes) ;

→ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

→ Les annexes du PLU.

Le bilan de la concertation a été dressé en Conseil Municipal lors de la séance du 15 février 2019.

Le projet de PLU a été arrêté à la même date et soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont disposé de trois mois pour formuler un avis. L'ensemble des avis reçus a été joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 26 août au 27 septembre 2019. Le 18 novembre 2019, le commissaire enquêteur a remis ses conclusions dans lesquelles il émet un avis favorable au projet, assorti de quelques réserves et recommandations.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les avis émis par les PPA ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Enfin, il expose les modifications qu'il propose d'effectuer sur le projet de PLU arrêté et précise que ces modifications n'ont pas pour effet de modifier l'économie générale du projet de sorte qu'elles peuvent être acceptées.

Ces éléments sont repris dans la note de synthèse ci-annexée.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié le 29 juillet 2011 mis à jour le 30 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2016 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), indiquant les objectifs poursuivis et décidant notamment des modalités de concertation associant pendant toute la durée de la procédure les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sur les objectifs poursuivis, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

VU le débat au sein du conseil municipal en date du 8 décembre 2017 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal du 15 février 2019 dressant le bilan de la concertation lors de la procédure de révision du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal du 15 février 2019 arrêtant le projet de PLU ;

VU les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les personnes consultées après transmission du dossier de PLU arrêté ;

VU l'avis en date du 27 mai 2019 émis par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie le 23 mai 2019 ;

VU l'avis n°2019-6971 en date du 22 mai 2019 émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

VU l'arrêté municipal en date du 6 juillet 2019 portant le projet de PLU arrêté à enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions favorables, assorties de réserves et de recommandations, du commissaire enquêteur sur le projet de PLU, remis le 18 novembre 2019 ;

VU la note de synthèse annexée à la présente délibération présentant les modifications à apporter au projet arrêté le 15 février 2019 ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2020

Reçu en préfecture le 07/07/2020

Publié par les PPA le 07/07/2020
ID 5056-21800297-20200703-18_2020-125

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'enquête publique et les avis modifications non substantielles du projet de PLU exposées dans la note délibération et rappelées par Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT que les adaptations ponctuelles et non substantielles apportées au projet de PLU constituent des ajustements qui n'ont pas pour effet d'infléchir les partis d'urbanisme retenus dans le PADD et ne bouleversent pas l'économie générale de ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit également de corriger les erreurs matérielles, des incohérences et des formulations dans les documents permettant une amélioration de la compréhension du public, et de tenir compte de certaines remarques pertinentes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier le projet de PLU qui a été soumis à enquête publique pour tenir compte des différents avis et des conclusions de l'enquête publique ;

ARTICLE 2 : APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé avec son contenu à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au Préfet et des mesures de publicité et d'affichage prévues par la loi, que le dossier de PLU tel qu'approuvé par le conseil municipal sera tenu à la disposition du public et qu'il sera rendu exécutoire à l'issue des mesures de publicité et d'affichage précitées.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Fait à CALAN, le 06 juillet 2020

Le Maire,

Pascal LE DOUSSAL.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le ... 07/07/2020

De la publication le ... 08/07/2020

Fait à Calan, le ... 08/07/2020

Le Maire,



